

L'IMPORTANCE DE PROTÉGER NOS ACQUIS

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI N° 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS

MÉMOIRE DE CANARDS ILLIMITÉS CANADA

DÉPOSÉ À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

22 SEPTEMBRE 2020

BERNARD FILION, DIRECTEUR DU QUÉBEC CANARDS ILLIMITÉS CANADA

ME MICHEL BÉLANGER, AVOCAT, EXPERT-CONSEIL



Canards Illimités Canada
La conservation des milieux humides

710, rue Bouvier, bureau 260

Québec (Québec) G2J 1C2

Tél. : 418 623-1650

Télec. : 418 623-0420

Courriel: ci_quebec@canards.ca

Site Web: www.canards.ca



La mission de Canards Illimités Canada :

Conserver les milieux humides et les habitats qui s’y rattachent au bénéfice de la sauvagine nord-américaine et promouvoir un environnement sain pour la faune et les humains.

Actif au Québec, depuis la fin des années 1970, c’est plus de 32 000 hectares conservés de milieux naturels, des investissements de l’ordre de 250 millions en dollars de 2020 dans les différentes régions du Québec. Canards Illimités possède une expertise unique en conservation des milieux humides (acquisition, restauration et mise en valeur). Depuis les 10 dernières années, nous mettons en œuvre un ambitieux programme de cartographie détaillée des milieux humides du sud du Québec, développé en étroite collaboration avec les spécialistes du MELCC. Nous travaillons avec les acteurs du milieu dont le monde municipal, les organismes de bassins versants ainsi que divers intervenants sur le territoire (corporation privée, autochtone et autres). À ce jour, c’est 631 municipalités regroupées sous 63 MRC qui bénéficient, soit en partie ou en totalité, d’une cartographie détaillée des milieux humides et hydriques. Dans les prochaines années, c’est l’ensemble du territoire municipalisé du sud du Québec qui sera doté d’une cartographie détaillée.

D'entrée de jeu, nous tenons à vous remercier, les membres de la Commission de nous donner l'opportunité de participer aux auditions publiques pour ce projet de loi modifiant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN).

Dans les dernières semaines, des rapports accablants indiquent et justifient la nécessaire démarche de conservation qui, selon nous, devrait s'intensifier et surtout s'adapter à la réalité du développement qui menace cette diversité biologique.

- **Constat d'échec de l'ONU pour la protection de la biodiversité, 15 septembre 2020.**
- **Le monde a perdu plus des deux tiers de ses populations d'animaux sauvages en moins de 50 ans, Fonds mondial pour la nature, 9 septembre 2020.**
- **America's Birds Are In Crisis...** According to a recent analysis, nearly 30% of all North American birds have disappeared in the last 50 years. New research published in the journal *Science* shows massive losses among U.S. bird populations—with steep declines in every habitat, 2019.
- **Selon BirdLife International, le rapport sur l' [état des oiseaux dans le monde](#) , au moins 40% de la population mondiale d'oiseaux est en déclin. La baisse alarmante des populations d'oiseaux peut être liée à l'industrialisation, à l'agriculture commerciale, à la pollution atmosphérique et à d'autres facteurs nuisibles, 2019.**

Nous pourrions aligner une longue liste de rapports qui pointent tous dans la même direction. La pression de développement ainsi que l'intensification des usages sont tout sauf durable ; elles affectent négativement l'ensemble de la diversité biologique.

Nous sommes convaincus que l'avenir de la conservation, ce qui inclus l'adaptation aux changements climatiques, devra inévitablement passer par un engagement citoyen

soutenu massivement par des initiatives gouvernementales. Nous en avons un excellent exemple avec l'outil de conservation Réserve naturelle en milieu privé, mis en place par le gouvernement du Québec au début des années 2000.

Depuis le début de sa mise en œuvre en 2004, c'est, selon le registre du MELCC, 244 réserves naturelles en milieu privé qui ont été reconnues par le gouvernement du Québec, en l'occurrence le ministre de l'Environnement. Nous sommes très fiers de la performance de cet outil de conservation, qui a vu le jour grâce au travail effectué de concert avec les représentants du Ministère.

Oui, 244 propriétaires privées et des sociétés privées de conservation ont accepté de mettre en place cet outil de conservation sur leur propriété. Cet outil décrit les activités permises et prohibées de même que les conditions de gestion de la propriété, et ce, dans une perspective de maintien des caractéristiques qui justifient l'intérêt de la conservation du territoire. Pour quelques-unes, c'est d'une durée minimale de 25 ans et pour la grande majorité, c'est la conservation à perpétuité d'une superficie représentant 23 527 hectares d'habitat. Si on estime que le coût moyen par hectare pourrait être de l'ordre de 5000 \$/ha en dollars de 2020, on arrive à une valeur de plusieurs dizaines de millions de dollars. Ce montant n'inclut pas tous les frais inhérents à une transaction immobilière. C'est certain que certaines de ces propriétés ont été acquises à l'aide des programmes gouvernementaux, mais plusieurs sont le fruit d'engagement de citoyens qui le font dans un esprit de perpétuité ou d'une durée minimale de 25 ans dans quelques cas. C'est une économie substantielle pour le gouvernement et un geste tangible de conservation que les citoyens et citoyennes du Québec ont consentis pour les générations futures. Ils ont volontairement cédé des droits de propriétés, ce qui est remarquable ; ces engagements pour la perpétuité méritent d'être considéré par le législateur.

Il faut être conscient que certaines de ces réserves naturelles vont finir inévitablement par subir des pressions de développement de toutes sortes, qu'elles soient d'origine industrielle, résidentielle, agricole ou touristique.

À l'article 61, il est indiqué :

L'entente peut en tout temps être modifiée avec l'accord des parties, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas aux objectifs de conservation pour lesquels la propriété a été reconnue comme réserve naturelle.

Cet énoncé signifie que seuls les détenteurs du titre de propriété, détenant la réserve naturelle reconnue, peuvent demander des modifications.

Récemment, Canards Illimités a soutenu un propriétaire privé avec qui nous avons une entente de conservation depuis 1977. Ce dernier était aux prises avec des démarches d'une municipalité qui se faisait très insistante pour obtenir l'autorisation de mettre en place une piste cyclable, suivie d'une modification en sentier piétonnier. Il s'agit d'activités non permises dans la réserve naturelle mise en place.

Après plusieurs refus du propriétaire, la municipalité a tout simplement décidé d'utiliser son pouvoir d'expropriation afin de devenir propriétaire et de pouvoir ainsi demander une modification de la réserve naturelle pour pouvoir réaliser son projet. Il est important de savoir que cette propriété constituée de marais à eau saumâtre en est à sa troisième génération de propriétaire tenant à conserver cette propriété dans le patrimoine familial. Finalement, le propriétaire a contesté l'expropriation, le dossier s'est rendu en cours et le propriétaire a gagné. Pensez au stress, au coût financier et à l'inquiétude de voir cette propriété échapper à leur famille.

Nous considérons que la réserve naturelle en milieu privé a fait ses preuves et nous proposerons ci-après des dispositions spécifiques pour éviter que ne se reproduisent des situations similaires qui, à terme, décourageront tous les propriétaires de s'engager à protéger leur propriété par le biais de cet outil unique qu'est la réserve naturelle.

Les propositions d'amendement qui suivront seront soulignées dans le texte.

1^{er} Proposition d'amendement : Introduire certains objectifs interprétatifs, dans les considérants du projet de Loi

Nous recommandons d'introduire des considérants en introduction de la présente Loi afin de préciser la nature des obligations de l'État découlant de la désignation des aires protégées. Qualifier la nature des obligations de l'État découlant de la désignation des aires protégées favorisera l'interprétation des dispositions de la Loi, dans un contexte, entre autres, où celles-ci ont une vocation perpétuelle.

Inspirés de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), nous proposons d'ajouter en introduction du projet de Loi les considérants suivants :

CONSIDÉRANT que les aires naturelles font partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de les préserver au bénéfice de la biodiversité et des générations actuelles et futures;

CONSIDÉRANT que l'État a, envers les aires protégées, une obligation fiduciaire, tant à l'égard générations actuelles et futures que des propriétaires à l'origine de la création des réserves naturelles;

CONSIDÉRANT que l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans les aires protégées, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection.

L'obligation fiduciaire doit se comprendre dans une optique de continuité et non de profits à court terme et est une notion très intéressante en droit de l'environnement, d'autant plus qu'elle est déjà bien connue en droit canadien et utilisée couramment par les tribunaux dans divers contextes.¹

¹ Raphaëlle Groulx-Julien, « Les obligations fiduciaires de l'État pour la protection de l'environnement » dans Paule Halley et Julia Sotousek, dir, *L'environnement, notre patrimoine commun et son État gardien - Aspects juridiques nationaux, transnationaux et internationaux*, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais,

Dans le dossier de la privatisation du Mont Orford, la juge énonçait :

108 Les requérants soulignent à bon droit le devoir du gouvernement de protéger l'environnement, rôle parfois qualifié « de fiduciaire de l'environnement⁶⁵ ». Ils ont également raison de rappeler que les débats de droit nouveau ne sont pas exclus du cadre des recours collectifs.

109 La relation fiduciaire précisée dans le cadre de la plaidoirie crée des obligations pour le gouvernement détenteur de terres à titre de fiduciaire pour ceux qui ont donné directement ou indirectement et pour les générations présentes ou futures. Ce cadre est beaucoup plus large que la description du groupe proposé dans la requête en autorisation.²

L'importance d'introduire une telle disposition découle notamment de la décision rendue par la Cour supérieure dans l'affaire *Simard c. Ville de Baie-Saint-Paul*³ dont nous avons parlé précédemment. Dans cette affaire, qui impliquait une tentative d'expropriation d'une réserve naturelle par une municipalité, la juge Soldevila, n'a pas jugé nécessaire de recourir à la notion d'obligation fiduciaire pour définir la nature des droits liant les parties.

Malgré ce fait, nous soumettons néanmoins que les tribunaux réfèrent de plus en plus à cette obligation fiduciaire comme fondement du pouvoir de l'État d'intervenir afin de protéger l'environnement, comme ce fut le cas notamment, lorsque la municipalité d'Hudson a adopté une réglementation contre les pesticides⁴. Or, s'il est un enjeu environnemental à l'égard duquel le concept de l'obligation fiduciaire serait particulièrement adapté, c'est bien celui de la conservation des aires protégées, protection qui, rappelons-le, a une vocation perpétuelle.

2012, 301, à la p. 309. Voir également, Stéphanie Roy, *Fiduciary Duties under the Trusteeship Theory : The Contribution of Canadian Case Law in Judicial Review of Environmental Matters*, 2019 *Vermont Law Review*, Vol. 43, pp. 485 et suiv. Les décisions des tribunaux dans les affaires 114957 *Canada ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40, [REJB 2001-24833](#), J.E. 2001-1306, parag. 27; *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, [2004] 2 RCS 74, 2004 CSC 38 , parag 73; *Scarborough c. R.E.F. Homes Ltd.* (1979), 9 M.P.L.R. 255 (C.A. Ont.)

² *St-Pierre c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCS 3775, [EYB 2009-162986](#), parag. 107 et suiv.

³ 2019 QCCS 857, [EYB 2019-308633](#), parag. 36 et suivant.

⁴ 114957 *Canada ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, précité

Ainsi, une référence au rôle fiduciaire de l'État pourrait-elle, selon nous, venir suppléer à l'insuffisance des moyens ou fondements juridiques, en permettant notamment de se référer à ce principe reconnu dans les autres juridictions de *Common law*. À ce titre, rappelons que la protection de l'environnement relève en grande partie du droit public qui tire son origine de principes de common law.

Mieux protéger les réserves naturelles

Tel que mentionné, Canards Illimités a été impliqué dernièrement dans un litige qui aurait pu compromettre l'intégrité d'une réserve naturelle et, plus généralement, l'intégrité même de ce régime de protection fragilisant de surcroît la confiance des principales parties prenantes à ces initiatives.

À ce dossier s'ajoute également un second litige porté à notre attention et qui mérite, selon nous, une intervention du gouvernement afin de clarifier certaines règles. Cet autre dossier concernait une réserve naturelle à l'égard de laquelle un voisin avait déposé une demande afin d'acquérir par prescription une réserve naturelle, alléguant la désuétude de l'aire protégée en raison de l'empiètement d'un de ses bâtiments sur le territoire de la réserve naturelle depuis plus de 30 ans.

Canards Illimités soumet donc qu'il y a lieu d'introduire des dispositions au projet de Loi pour empêcher toute expropriation par d'autres corps publics d'aires protégées et particulièrement de réserve naturelle, de même que toute appropriation de ces aires protégées par occupation ou prescription acquisitive.

Pour mieux situer les propositions d'amendement que nous faisons, Canards Illimités tient à rappeler l'importance qu'il attache à la LCPN, et particulièrement au mécanisme offert aux propriétaires privés afin de protéger leur terrain à perpétuité par le biais des réserves naturelles, et ce, sans que l'état doive acquérir ladite propriété.

Rappel de l'importance de préserver le régime des réserves naturelles

La LCPN a spécifiquement été adoptée pour ajouter aux différentes mesures de protection des milieux naturels relevant de l'initiative de l'État (réserve aquatique, réserve de biodiversité, réserve écologique, paysage humanisé) les propriétés privées dont les caractéristiques sur les plans biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager présentent un intérêt qui justifie leur conservation (Art. 54 LCPN).

Jean Trudel rappelait en ces termes l'objectif visé par le législateur en adoptant la LCPN :

« Adoptée dans le but de concourir à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine du patrimoine naturel du Québec, la LCPN vise à faciliter la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentatives de la biodiversité en instaurant des mesures de protection des milieux naturels (LCPN, article 1). De l'aveu même du ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, lors des consultations parlementaires concernant le projet de loi dont sont issues les dispositions de la LCPN portant sur les réserves naturelles en milieu privé, le législateur cherchait à favoriser la protection de sites naturels sur les terres du domaine privé par l'augmentation sensible du nombre et de la superficie des aires protégées sur ces terres. Ce projet de loi (Projet de loi 149 – Loi sur les réserves naturelles en milieu privé) faisait suite au *Plan d'action sur la diversité biologique* adopté par le gouvernement du Québec en mai 1996. »⁵

Plus spécifiquement, l'intégration de la « réserve naturelle » comme instrument de conservation a été saluée par l'ensemble des organismes impliqués dans la protection et la conservation des milieux qui œuvraient déjà depuis plus de trente ans à la préservation de territoires par le biais de centaines de propriétaires liés contractuellement à des

⁵ Trudelle, Jean, *La servitude de conservation et la protection durable des milieux naturels au Québec : constats et recommandations*, Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement et développement durable (CUFE), Université de Sherbrooke, Maîtrise en environnement, 2014, p. 55 (**ONGLET 21**)
https://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais_2014/Trudelle_J_2014-11-11_.pdf

fiducies foncières. En somme, autant d'espaces protégés à perpétuité pour lesquelles l'État n'aura pas eu à déboursier quelque coût d'acquisition que ce soit, favorisant d'autant l'atteinte de nos engagements de conservation. Comme le soulignait Me Jean-Francois Girard :

« Les pouvoirs étatiques apprécient de plus en plus l'apport indéniable et essentiel des organismes aux efforts de conservation et à la création d'un réseau d'aires protégées. D'ailleurs, l'*Union internationale pour la conservation de la nature* (UICN) reconnaît formellement l'action des organismes de conservation dans sa classification des aires protégées. Ainsi, les catégories I (réserve naturelle intégrale), III (monument naturel / élément naturel marquant), IV (aire gérée pour l'habitat et les espèces) et VI (aires protégées de ressources naturelles gérées) regroupent parfois des sites protégés par des organismes de conservation.

Par ailleurs, dans une vaste étude portant sur l'intégrité écologique des parcs nationaux, la *Commission sur l'intégrité écologique des parcs nationaux du Canada* (la Commission) souligne l'importance du rôle des organismes de conservation :

Face à l'évidence que les aires protégées ne peuvent à elles seules suffire à conserver les espèces sauvages, des organisations environnementales non gouvernementales ont mis de l'avant de nouvelles approches faisant appel à la participation des citoyens en vue d'y parvenir, en cherchant notamment à créer des réseaux d'aires protégées, des corridors et d'autres liens à caractère écologique. » ⁶

2^e Proposition d'amendement : Mieux protéger les réserves naturelles des expropriations

Rappelons plus spécifiquement les faits de cette affaire.

Le 4 novembre 2015, la propriété de Paul Simard, déjà sujette à une entente de conservation concédée depuis plus de 35 ans par le père de ce dernier à Canards

⁶ Jean-François GIRARD La vraie nature de la servitude de conservation: analyse d'un outil juridique méconnu, *Développements récents en droit de l'environnement* (2012), *Service de la formation continue du Barreau du Québec*, 2012, EYB2012DEV1879, parag. 1.1 et 1.2

Illimités, a été reconnue comme réserve naturelle suivant une entente de reconnaissance de la réserve naturelle de la Rivière-des-Vases intervenue entre le propriétaire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

Cette reconnaissance n'a pas empêché la Ville de Baie-Saint-Paul de déposer, quatre mois plus tard, un avis d'expropriation visant la totalité du lot couvrant une superficie de 276 658 mètres carrés en bordure du fleuve Saint-Laurent afin d'y construire une passerelle touristique.

Au terme de procédures qui se sont échelonnées sur quelques années et d'un jugement rendu par la Cour supérieure⁷, cette expropriation a été déclarée abusive par le tribunal.

Les amendements proposés visent à éviter qu'une situation similaire ne se reproduise.

Nous proposons ainsi de modifier l'article 6 de LCPN, de la manière suivante :

6. Les terres du domaine de l'État comprises dans une aire protégée inscrite au registre prévu à l'article 5 ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange, d'une expropriation ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre ~~n'en ait été préalablement informé ne l'ait préalablement approuvé.~~ Dans le cas d'une réserve naturelle, le ministre doit également avoir eu l'approbation préalable du propriétaire et de l'organisme de conservation qui agit comme gestionnaire.

⁷ Voir *Simard c. Ville de Baie-Saint-Paul*, 2019 QCCS 857, [EYB 2019-308633](#)

Nous proposons également de modifier l'article 57 proposé de la LCPN, de la manière suivante :

« 57. Le ministre requiert l'inscription, sur le registre foncier, de l'entente de reconnaissance. Celle-ci devient dès lors opposable aux tiers et lie tous les acquéreurs subséquents de la propriété, que cette acquisition ait été faite de gré à gré avec le propriétaire ou suite à une expropriation.

Le ministre transmet une copie de l'entente aux municipalités concernées.

Nous proposons enfin de modifier l'article 571 de la *Loi sur les cités et villes*, c. C-19, de la manière suivante :

« 571. Le conseil ne peut, sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés suivantes:

1° les propriétés appartenant à l'État ou tenues en fiducie pour son usage, les terres comprises dans une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

3^e Proposition d'amendement : Mieux protéger les réserves naturelles des prescriptions acquisitives

La troisième proposition d'amendement découle également d'un litige qui, heureusement, a été évité suite à un règlement hors cour après plusieurs années de procédures. Dans l'affaire Diane Doré-Coulombe c. Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel, (Cour supérieure No 200-17-021134-143), un propriétaire voisin d'une réserve naturelle instaurée sur un lot de grève de batture a signifié à la Fondation, qui en est propriétaire, une Requête introductive d'instance en reconnaissance judiciaire d'un droit de propriété acquis par prescription, invoquant que son immeuble occupe une partie du lot de grève de batture depuis 50 ans entraînant son acquisition par prescription. Le ministère de l'Environnement avait été forcé par la Fondation à intervenir au dossier.

La finalité même d'une réserve étant en général la préservation intégrale de son intégrité, il va de soi qu'aucune occupation, construction voire activité sur la propriété n'est possible. Or, advenant comme en l'instance, qu'un tiers invoque à l'égard du terrain visé par une réserve naturelle une possession ou une activité continue, non interrompue, paisible sur celui-ci, ce dernier pourrait tenter d'en acquérir la propriété par prescription. On peut sans doute prétendre que malgré ce changement de propriétaire, la protection accordée par la Loi suivrait, mais cela serait non seulement désolant pour l'organisme de conservation à l'origine de celle-ci et décourageant pour toutes autres initiatives similaires, mais nous pourrions douter également de l'intégrité du régime de protection qui s'en suivrait à plus long terme, doutant des motivations réelles de vouloir s'accaparer par prescription d'un terrain voué à une protection à perpétuité.

Afin d'éviter que les propriétaires ou les organismes de conservation n'aient à poser des gestes conservatoires, une occupation manifeste ou une surveillance accrue sur les terrains dont ils ont la gestion afin de se prémunir contre ce genre de demande judiciaire, il y aurait de prévoir une disposition empêchant un tiers de devenir propriétaire de réserve naturelle par prescription.

Nous proposons pour ce faire un autre amendement (figurant en italique) à l'article 6 de la LCPN (en plus de celui précité), de la manière suivante :

6. Les terres du domaine de l'État comprises dans une aire protégée inscrite au registre prévu à l'article 5 ne peuvent faire l'objet d'un changement de leur affectation non plus que d'une vente, d'un échange, d'une expropriation ou d'une autre transaction qui modifie leur statut de protection, à moins que le ministre ~~n'en ait été préalablement informé~~ ne l'ait préalablement approuvé. Dans le cas d'une réserve naturelle, le ministre doit également avoir eu l'approbation préalable de l'organisme de conservation qui agit comme gestionnaire.

Les terres faisant partie d'une réserve naturelle ne peuvent être acquise par occupation, prescription ou accession au sens de l'article 916 du Code civil du Québec.

Nous proposons alternativement que l'amendement suivant soit apporté à l'article 916 du Code civil du Québec :

916. Les biens s'acquièrent par contrat, par succession, par occupation, par prescription, par accession ou par tout autre mode prévu par la loi.

Cependant, nul ne peut s'approprier par occupation, prescription ou accession les biens de l'État, incluant les propriétés désignées réserve naturelle par l'État au sens de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, chapitre C-61.01, sauf ceux que ce dernier a acquis par succession, vacance ou confiscation, tant qu'ils n'ont pas été confondus avec ses autres biens. Nul ne peut non plus s'approprier les biens des personnes morales de droit public qui sont affectés à l'utilité publique.

Autres commentaires sur certaines dispositions du projet de Loi :

Le rôle des organismes de conservation et des ententes préalablement négociées par ces derniers

L'article 57 actuel dispose :

57. Avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le ministre conclut une entente avec le propriétaire ou, selon le cas, approuve une entente intervenue entre le propriétaire et un organisme de conservation à but non lucratif. Dans tous les cas, l'entente prévoit entre autres:

Cet article est modifié par l'article 56 qui énonce :

56. Le ministre conclut une entente avec son propriétaire et, le cas échéant, avec la personne qui agira à titre de gestionnaire de la réserve.

Nous nous interrogeons sur les raisons de cet amendement qui semble écarter de la procédure de reconnaissance les organismes de conservation qui, rappelons-le, sont dans la très grande majorité des cas à l'origine de la volonté d'un propriétaire de protéger sa propriété.

De plus, en ignorant l'entente intervenue entre le propriétaire et l'organisme de conservation, force est de conclure que les modalités de l'entente devant conduire à la constitution d'une réserve seront distinctes, voire différentes, de celles par ailleurs négociées avec l'organisme. Considérant que la réserve naturelle a été constituée à l'origine pour soutenir les initiatives privées de conservation initiées par un grand nombre d'organismes de conservation et assurer à ces ententes un caractère perpétuel, nous croyons que l'amendement proposé entraîne des conséquences malheureuses et contraires à l'objectif recherché.

Ainsi quel statut juridique auront les mesures prévues à l'entente entre un organisme et un propriétaire qui n'aura pas été retenu par ailleurs par le ministre dans le cadre de la réserve naturelle ? Cela ne soulèvera-t-il pas justement des questions quant au caractère perpétuel des unes par rapport aux autres ?

Dans le court délai qui nous a été imparti pour préparer le présent mémoire nous nous contentons de soulever ces questions qui nous préoccupent grandement.

Implication des communautés autochtones

Article 12 proposé : « 12. Le ministre peut, par entente, déléguer à toute personne ou à toute communauté autochtone tout ou partie des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou qu'il détient au regard de la gestion d'un territoire qui relève de son autorité et qui fait l'objet d'une mesure de conservation en vertu de la présente loi. »

Nous secondons l'ajout de ces dispositions, qui, par une implication des communautés autochtones dans la conservation des habitats, offriront plus de garanties de protection en les rendant partenaires des mesures adoptées, en facilitant leur acceptation et leur respect, tout en contribuant à maintenir la paix sociale et l'équité entre les usagers d'un même territoire visé par ces mesures.

Mesures de réparation

Aux dispositions pénales devrait être intégrée une mesure permettant la réparation du dommage écologique.

Cette possibilité reconnue par la Cour suprême dans l'affaire Colombie-Britannique. Canadian Forest Products Ltd.,⁸ permettrait au gouvernement de recouvrer, par exemple, la valeur d'arbres coupés ou brûlés par la faute d'un tiers dans une aire protégée.

Le mécanisme élaboré au terme de la section III de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) pourrait servir de canevas à ce régime.

⁸ [2004] 2 RCS 74, 2004 CSC 38